



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 117-0001** **du 26 avril 2024**  
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce  
sur l'ensemble des plans d'eau de Millas dans le département des Pyrénées-  
Orientales

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**VU** la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande d'interdiction présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2024 motivée par l'épisode de sécheresse particulièrement sévère de ces derniers mois ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 avril 2024 ;

**Considérant** les niveaux d'eau critiques des plans d'eau n° 1, 3 et 4 et l'assec du plan d'eau n°2 ;

**Considérant** la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

**Considérant** que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

**Article 1 : Objet de l'opération**

La pêche par tout procédé est interdite temporairement sur l'ensemble des plans d'eau de Millas dans la commune de Millas.

**Article 2 : Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

**Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ille sur Têt, le maire de la commune de Millas, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**